
Discussion de l'article 14 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791

Jacques-Guillaume Thouret, François-Nicolas Buzot, Antoine Barnave, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume, Buzot François-Nicolas, Barnave Antoine, Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion de l'article 14 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 338-339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13067_t1_0338_0000_11

Fichier pdf généré le 13/05/2019

A celle de Germigny-
l'Évêque..... 53,809 l. 16 s. » d.

Dans le département de Paris.

A la municipalité de
Thiais..... 9,325 l. 19 s. 6 d.
A celle de Brie-sur-
Marne..... 13,798 » »
A celle d'Orly..... 136,725 6 4
A celle de Passy.... 443,127 6 3

Dans le département de la Meurthe.

A la municipalité de
Toul..... 1,535,524 l. 11 s. 11 d.
A celle de Thiaucourt 166,063 4 9
A celle de Blamont.. 539,549 12 »

Département des Basses-Pyrénées.

A la municipalité de
Mamor..... 10,464 l. 8 s. 2 d.
A celle de Baros.... 6,314 17 6

Département du Gers.

A la municipalité de
Birauc..... 73,413 l. 11 s. 8 d.

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de
Turkeim..... 65,662 l. 8 s. » d.

Département des Vosges.

A la municipalité de
Roville-aux-Chênes... 11,070 l. 13 s. 6 d.

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité du
Havre pour..... 3,200,328 l. 8 s. 6 d.
Avec un article de
subrogation à celle du
Havre en faveur de celle
des manoirs du Valasse,
pour..... 580,998 4 2

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes, par laquelle il annonce que les électeurs viennent d'élever au siège épiscopal du département, M. Cazeneuve, chanoine du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppléant M. Brun, avocat à Serres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département du Nord, seant provisoirement à Lille, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne; que la nouvelle convocation

pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils espèrent que l'assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette ville, ne sera point révoquée malgré la demande contraire d'un certain nombre de personnes, qui se sont constituées assemblée électorale à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opérations, et qui ont même déjà été un courrier à l'Assemblée nationale pour y être autorisés.

La discussion du projet de décret sur la régence est reprise.

M. **Thouret**, rapporteur. L'ajournement que l'Assemblée vient de prononcer frappe sur les articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant vous proposer de décréter les articles suivants, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 7 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une légère réformation d'une des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression : *les ministres pourront*, on mette : *les ministres seront tenus*, comme le porte d'ailleurs l'article suivant.

M. **Thouret**, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Goupil; voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 13.

« Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. » (Adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur. Voici maintenant l'article 14 :

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. »

M. **Buzot**. Ne serait-il pas à propos de mettre dans cet article que les ministres ne pourront jamais sanctionner les actes du Corps législatif?

M. **Thouret**, rapporteur. Il est évident que ces articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. **Barnave**. Je crois qu'on n'exclut pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi, par la Constitution, de

retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur.

Si donc le roi est véritablement, dans notre Constitution, modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelque nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif, que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : « Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du Corps législatif. »

M. Thouret, rapporteur. Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas l'inconvénient de faire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

M. Demeunier. Je demande que l'on décrète le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrète dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

M. Thouret, rapporteur. Voici comment on pourrait rédiger l'article :

Art. 14.

« A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former, excepté ce qui concerne la sanction des lois. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déléguée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions. »

M. Goupil-Préfeln. Cet article présente une grande question de droit public que l'heure très avancée ne permet pas de discuter aujourd'hui; je demande qu'on passe à l'article 16.

(L'Assemblée ajourne à demain l'article 15.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 16 ainsi conçu :

« 16. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. »

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que

dans l'Assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des lois immuables, que les Conventions nationales qui nous succéderont pourront y ajouter des modifications (*Murmures*)... des changements. Or, comme vous réservez expressément ce serment sur la Constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791 et qu'il sera très possible qu'il y eût une Convention nationale qui changât la Constitution, alors elle changerait aussi le serment. Il faudrait nécessairement ne pas indiquer ces années.

Plusieurs membres : Cela est juste.
(Cet amendement n'est pas adopté.)

Un membre propose, attendu le décret d'hier, concernant le serment à prêter par le régent, que les termes de l'article 16 soient réduits à la simple formule de ce serment et que l'article soit en conséquence ainsi conçu :

Art. 16.

« Je jure d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice m'est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Art. 17. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume. »

Un membre propose, par amendement, de substituer aux mots : *relatifs à l'administration du royaume,* ceux-ci : *relatifs à ces mêmes fonctions.*

M. Thouret, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 17.

« Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : « N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 19 ainsi conçu :

« Art. 19. — Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative. »

M. Pétion de Villeneuve. Ici se présente la question de savoir quelle sera l'époque de la majorité du roi. Un citoyen, à l'âge de 22 ans, ne peut pas aliéner la moindre partie de son bien; le roi pourra-t-il, à un âge aussi peu avancé, exercer des fonctions d'où dépend la félicité d'un